

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

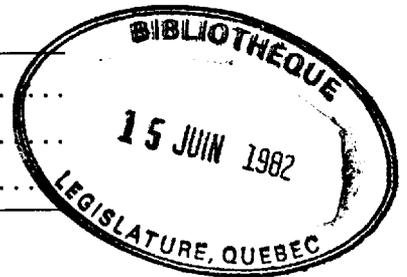
TRENTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 224 (PRIVÉ)

Loi modifiant la charte de la ville de Shawinigan

Première lecture
Deuxième lecture
Troisième lecture



PRÉSENTÉ

Par M. MARCEL GAGNON

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 8 2

Projet de loi n° 224 **(PRIVÉ)**

Loi modifiant la charte de la ville de Shawinigan

ATTENDU que la ville de Shawinigan a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés;

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1. Le conseil peut, par règlement, définir les limites d'une zone commerciale à l'intérieur de laquelle peut être formé un seul district commercial comprenant au moins cinquante places d'affaires et plus de 50% des places d'affaires de cette zone et prévoir la constitution d'une société d'initiative et de développement ayant compétence dans ce district.

Dans la poursuite de ses objets constitutifs, cette société a les droits, privilèges et obligations d'une corporation au sens du Code Civil et de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., chapitre C-38). Elle peut, notamment, promouvoir le développement économique du district, établir des services communs à l'intention de ses membres et de leurs clients, opérer un commerce dans le district, construire et gérer un garage ou un parc de stationnement et exécuter des travaux sur la propriété publique ou privée avec le consentement du propriétaire.

Une telle société peut être formée à la requête de cinq contribuables tenant une place d'affaires dans le district. Sur réception de cette requête, le conseil municipal ordonne au greffier d'expédier, sous recommandation postale, un avis à tous les contribuables payant une taxe d'affaires dans le district, les informant qu'un registre sera ouvert dans un local situé à l'intérieur du district ou à une distance d'au plus deux kilomètres du périmètre de ce district, afin de recevoir la signature des contribuables s'opposant à la formation de la société. Le registre est ouvert de 9 heures à 19 heures, le premier mardi qui suit l'expiration d'une période de quinze jours de

l'envoi de l'avis ou, s'il s'agit d'un jour férié, le premier jour ouvrable qui suit. Le greffier joint à l'avis une indication des limites du district, le nom et l'adresse des contribuables à qui l'avis a été envoyé et le texte du présent article et de tout règlement s'y rapportant.

Si plus de 50% des contribuables à qui l'avis a été adressé signent le registre, la requête est rejetée et une nouvelle requête ne peut être présentée avant l'expiration d'une période de six mois.

Si moins de 33 % des contribuables signent le registre, le conseil peut constituer la société par résolution.

Si 33% ou plus mais pas plus de 50% des contribuables signent le registre, le greffier procède, de la manière prévue au troisième alinéa, à l'envoi d'un avis informant les contribuables de la tenue d'un scrutin dans les quatre-vingt-dix jours du dépôt de la requête. Les règles prévues pour la tenue du registre s'appliquent à la tenue du scrutin.

Si plus de 50% des contribuables ayant voté indiquent qu'il y sont favorables, le conseil constitue la société par résolution. Dans le cas contraire, la requête est rejetée et une nouvelle requête ne peut être présentée avant l'expiration d'une période de six mois.

La résolution constituant la société indique le nom sous lequel elle sera connue et le territoire du district où elle aura compétence. Avis de cette résolution est publié à la *Gazette officielle du Québec* et est expédié au ministre des Institutions financières et Coopératives.

Tous les contribuables payant une taxe d'affaires dans le district ont un droit de vote et ils sont membres de la société. Le conseil d'administration est formé de neuf personnes dont sept sont élues par l'assemblée générale des membres parmi ces derniers et deux sont désignées parmi les membres, par le conseil municipal.

L'assemblée générale des membres choisit un vérificateur. À une assemblée convoquée spécialement à cette fin, elle adopte le budget de fonctionnement de la société ainsi que tout projet comportant des dépenses de nature capitale dont le financement pourra être effectué par emprunt avec l'autorisation de la ville. La ville peut, par règlement soumis à toutes les formalités d'un règlement d'emprunt, garantir le remboursement des emprunts contractés par la société.

Sur réception du budget de fonctionnement, le conseil peut l'approuver après s'être assuré que toutes les formalités ont été suivies pour son adoption et peut imposer, par règlement, à tous les contribuables payant une taxe d'affaires dans le district une taxe spéciale basée sur la valeur de chaque place d'affaires inscrite au rôle de la valeur locative lors de son dépôt et dont le produit est égal au revenu indiqué au budget comme provenant de cette source. Cette taxe est

imposée à celui qui occupe un local le premier jour de l'exercice financier pour lequel le budget est déposé; elle est payable en un seul versement dans les trente jours qui suivent l'envoi du compte et elle n'est pas remboursable. Le conseil peut, aux fins de l'imposition de cette taxe, déterminer que la valeur locative d'un local n'excédera pas un pourcentage maximum de l'ensemble des valeurs locatives du district.

À la demande d'une société, le conseil peut, par règlement, modifier les limites d'un district commercial. Tous les contribuables payant une taxe d'affaires dans le district modifié sont consultés en suivant la procédure prévue au présent article pour déterminer si la compétence de la société sera étendue au district ainsi modifié.

Sous réserve du présent article, le règlement détermine les formalités à suivre pour la formation d'une société, sa composition, les responsabilités respectives de l'assemblée générale des membres et du conseil d'administration, les modalités d'établissement, d'imposition et de perception de la taxe spéciale et, de façon générale, toute matière relative au fonctionnement et à la dissolution de la société.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.